



**Cofinancé par
l'Union européenne**



ARRÊTÉ modificatif n°2025_B_22525

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles » déclinée de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- L'arrêté 2025_B_21612 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles » déclinée de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté 2025_B_21612 du 17 septembre 2025 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionalisée « Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles ».

Article 2 : Modification de l'article 3

Le paragraphe relatif aux projets stratégiques de l'article 3.B.1, est modifié comme suit :

« La Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite favoriser des actions réfléchies au niveau global de l'exploitation. Pour ce faire, les projets définis comme « stratégiques » seront avantagés.

Sont considérés comme des projets stratégiques, les projets pour lesquels l'exploitation a bénéficié d'un conseil stratégique ayant établi un plan d'action avant la mise en place de l'investissement.

Les plans d'actions issus de ces conseils stratégiques doivent prévoir la réalisation des investissements faisant l'objet de la demande d'aide au titre de cet appel à projets, à l'exception des projets portés par une CUMA.

Ces conseils stratégiques pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique. ***La liste des conseils stratégiques retenus est en annexe 2 du présent arrêté*** ».

Article 3 : Modification de l'article 3

Le paragraphe relatif aux conditions d'éligibilité spécifiques au volet « Mise en place et développement de productions émergentes en région » de l'article 3.B.3, est modifié comme suit :

« Sont exclues de ce volet, les productions agricoles suivantes :

- Les élevages bovin, porcin, équin, avicole¹, cunicole, canin, félin et autres animaux de compagnie ;
- Les productions aquacoles (dont l'élevage de poissons, crustacés, grenouilles, algues, spirulines, mollusques sauf terrestres (escargots)...) et les investissements spécifiques à l'élevage piscicole dans les projets d'aquaponie (se référer au point E pour plus de précisions) ;
- Les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) à l'exception de la moutarde ;
- Les productions viti-vinicoles (culture du raisin pour faire du vin) ;
- Les productions horticoles de plantes d'ornement. Dans le cas de productions mixtes (horticoles plus maraîchage par exemple), ***les dépenses spécifiques à la production horticole sont inéligibles.*** ».

¹*L'aviculture désigne toutes les sortes d'élevage d'oiseaux ou de volaille.*

Article 4 : Modification de l'article 3

Le paragraphe relatif aux investissements immatériels de l'article article 3.C, est modifié comme suit :

« Sont éligibles, les dépenses suivantes directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération : l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques ainsi que l'acquisition de brevets et de licences. Par ailleurs, les coûts de conception de site internet et de création graphique **afférente** (logo, image, typographie pour l'identité visuelle et la communication du porteur) sont éligibles s'ils sont couplés avec un investissement matériel. ».

Article 5 : Modification de l'article 3

Le paragraphe « Autres inéligibilités communes » de l'article article 3.D, est modifié comme suit :

« Autres inéligibilités communes :

- Investissements destinés à l'agritourisme ;
- Investissements liés aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- L'auto-construction hormis les fournitures, dépenses justifiées sur factures. Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre **ainsi que les dépenses d'outillage** (perceuse, scie...) sont donc inéligibles. Se référer au paragraphe C.3) pour plus de précisions sur les conditions ;
- La location de foncier ;
- Les travaux de désamiantage ;
- Les contributions en nature ;
- Le raccordement aux réseaux en dehors des limites de la parcelle ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme communautaire dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal à l'exception des cas (NA et JA) listés dans l'article 73.5 du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Les investissements en copropriété ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;
- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou bail à construction ;
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- ***Les frais d'établissement des Plans d'Entreprise des Jeunes Agriculteurs*** ;
- Les études ou diagnostics financés par la Région ;
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA...etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiabiles et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la

- prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses ;
 - L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :
 - l'acquisition de droits de production agricole ;
 - l'acquisition de droits au paiement ;
 - l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - o la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - o la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - o la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - o la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ».

Article 6 : Modification de l'article 3

Le paragraphe relatif aux modalités de versement de l'aide de l'article article 4.D, est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une convention attributive d'aide. L'aide sera versée après instruction par le service instructeur de la demande de paiement du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter la preuve de l'acquittement des dépenses de l'opération qui est subventionnée :

- Soit avec une copie des factures ou des pièces comptables de valeur équivalente, avec les mentions d'acquittement inscrites par le fournisseur ;
- Soit avec une copie des relevés de compte bancaire du bénéficiaire, faisant apparaître le débit de la dépense et la date de ce débit ;
- Soit avec la signature du comptable public (si le bénéficiaire a un statut public) ou d'un commissaire aux comptes apposée sur l'annexe du formulaire de demande de paiement.

Un acompte maximum, à hauteur de 80 % de l'aide publique, pourra être versé à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur présentation de factures acquittées ».

Article 7 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté 2025_B_21612 sont inchangées et demeurent applicables.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ